

225C0021  
FR0011675362-OP001-AS01

2 janvier 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

**NEOEN**  
(Euronext Paris)

1. Le 2 janvier 2025, BNP Paribas et Société Générale<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Brookfield Renewable Holdings<sup>2</sup>, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les titres de la société NEOEN, en application des dispositions de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 30 mai 2024 (cf. D&I 224C0777 en date du 31 mai 2024).

En application d'un contrat d'acquisition d'actions conclu le 24 juin 2024 et amendé le 19 décembre 2024, l'initiateur a acquis, le 27 décembre 2024, auprès d'Impala, du Fonds Stratégique de Participation, de Cartusia et M. Xavier Barbaro (et les membres de sa famille et leurs holdings personnelles), de Céleste Management SA et de Mosca Animation Participations et Conseil, 81 197 100 actions NEOEN, représentant autant de droits de vote, soit 53,12 % du capital social et des droits de vote de la société NEOEN<sup>3</sup>, au prix unitaire de 39,85 € et a franchi, à cette même date, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société NEOEN ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

L'initiateur détient à ce jour, directement et indirectement, seul et de concert, 82 250 985 actions NEOEN représentant autant de droits de vote, soit 53,81% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>. L'initiateur ne détient aucune obligation convertible et/ou échangeable en actions nouvelles ou existantes NEOEN (« océane »).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de :

- **39,85 €** par action, la totalité des 70 713 338 actions NEOEN qu'il ne détient pas, augmentées des (i) 161 971 actions NEOEN pouvant être émises dans le cadre des plans d'actions gratuites, (ii) 4 445 020 actions NEOEN pouvant être émises par conversion des océanes 2020 et (iii) 7 519 824 actions NEOEN pouvant être émises par conversion des océanes 2022, soit un total de 82 840 153 actions NEOEN ;
- **48,14 €** par océane 2020, la totalité des 3 679 653 océanes 2020 qu'il ne détient pas ;
- **101 382,00 €** par océane 2022, la totalité des 3 000 océanes 2022 qu'il ne détient pas.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

<sup>1</sup> Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> Brookfield Renewable Holdings est ultimement indirectement contrôlée par Brookfield Asset Management, Brookfield Corporation et leurs affiliés respectifs.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 152 848 774 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres NEOEN non présentées à l'offre, aux prix de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société NEOEN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société NEOEN contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 26 décembre 2024 par le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Maxime Rogeon, désigné le 12 avril 2024 par le conseil d'administration de la société NEOEN (sur recommandation d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société NEOEN en date du 26 décembre 2024.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur (i) d'actions NEOEN dans la limite de 21 214 001 actions, (ii) d'océanes 2020 dans la limite de 1 103 895 océanes 2020, et (iii) d'océanes 2022, dans la limite de 900 océanes 2022, sur la base d'un ordre libellé aux prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres NEOEN sont applicables.

---